

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

N°2021-142

=====

OBJET : Réglementation de la pratique de la highline sur le plateau du Simoust.

Le Maire de la commune de GUILLESTRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin » en Zone Spéciale de Conservation ZSC,

VU le développement de la pratique de la highline à partir des falaises du plateau du Simoust, au dessus des gorges du Guil,

CONSIDERANT les problèmes de sécurité que cette activité peut engendrer : sécurité des pratiquants et des spectateurs qu'elle peut attirer,

CONSIDERANT la fragilité du site et les impacts de cette activité peut avoir sur l'environnement avec en particulier sur le dérangement de l'avifaune et la flore,

A R R E T E

Article 1 : La pratique de la highline est autorisée sur le site du Simoust exclusivement aux deux endroits prévus sur le plan ci-joint.

Article 2 : toute installation de highline, dans le secteur autorisé, nécessitera l'obtention d'une autorisation de la mairie et devra sollicitée au moins une semaine à l'avance.

La demande formulée précisera le nom de l'installateur et du responsable de l'installation, le schéma des lignes à installer, leur longueur, la localisation des points d'ancrage, la date et durée de l'installation, le nombre de pratiquants attendus, les mesures de protection mises en place notamment vis-à-vis du public éventuellement accueilli.

Article 3 : La pratique de la highline se déroulera en dehors de la période des mois de mars à mi-juin, période de vulnérabilité du hibou grand-duc qui niche dans les gorges.

Article 4 : Pendant la durée de l'installation, la personne responsable devra être présente en continu sur le site. Elle aura en charge de démonter ou détendre la ligne si besoin.

Elle devra faire respecter les règles de bonne pratique sur le site : sécurité, ramassage des déchets et veillera au démontage complet de l'installation.

Les pratiquants exerceront cette activité sous leur entière responsabilité sans que celle de la commune ne puisse être recherchée.

Article 5 : le demandeur est chargé d'informer les services de secours de l'installation de la highline (SDIS 05)

Article 6 : la pratique du saut pendulaire ou toute autre activité dérivée est interdite.

Article 7 : le Maire de la commune de Guillestre, M le Chef de la brigade de gendarmerie de Guillestre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète des Hautes-Alpes.
- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le Président du SDIS, Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Président du Parc naturel régional du Queyras, gestionnaire des sites Natura 2000,
- M le Directeur de la DREAL,
- M le chef du service départemental de l'OFB, Office de la biodiversité,
- M le Président du Département, service sports de nature,

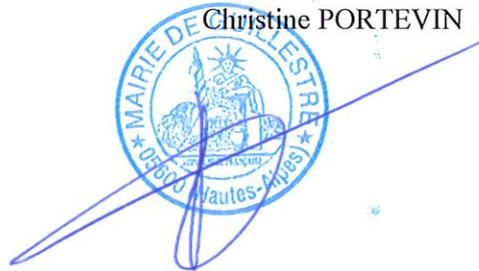
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera transmis au contrôle de légalité et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à GUILLESTRE, le 29 octobre 2021

Le Maire,

Christine PORTEVIN



Plan ANNEXÉ A L'ARRETE N° 2021 - 742

